

<i>Valeur nu-bascule centre de collecte</i>	58.300
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	450
5 Transport chemin de fer	1.075
	<hr/>
	1.525
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>	59.825
6 Sacherie (14 1/4 sacs à 90)	1.283
7 Amortissement de sac 10%	128
8 Entrée et sortie magasin Lomé	250
9 Déchets 0,50% V.N.B.	299
10 Loyer magasin Lomé	200
11 Financement 7% pour 3 mois VLM	1.149
12 Frais généraux fixes	2.500
	<hr/>
	5.809
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	65.634
13 Transit (y compris voie locale)	1.031
14 Commission acheteur agréé 3% sur (VLM + Transit)	2.000
	<hr/>
	3.031
<i>Valeur à facturer à l'O.P.A.T.</i>	68.665

DECRET No 66-171 du 20-10-66 portant création de tribunaux coutumiers de première instance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret no 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi no 61-17 du 12 juin 1961 susvisée;

Vu le décret no 62-36 du 21 février 1962 portant création de tribunaux coutumiers de première instance;

Vu le décret no 63-75 du 4 juillet 1963 portant création de tribunaux coutumiers de première instance, et modifiant le décret no 62-36 du 21 février 1962;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé par le présent décret et conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, deux tribunaux coutumiers de première instance dont le siège et le ressort sont fixés ci-après :

1°) — Tribunal coutumier de première instance de Niamtougou ayant son siège à Niamtougou et comme ressort la circonscription administrative de Niamtougou.

2°) — Tribunal coutumier de première instance de Bassari ayant son siège à Bassari et comme ressort la circonscription administrative de Bassari.

Art. 2 — Les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 5 du décret no 62-36 du 21 février 1962 sont modifiées comme suit :

— Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Sokodé et dont le ressort est celui de la circonscription administrative de Sokodé.

Art. 3 — Les dispositions de l'article premier, alinéa 1 du décret no 63-75 du 4 juillet 1963 sont ainsi modifiées :

— Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Lama-Kara et dont le ressort, qui est celui de la circonscription administrative de Lama-Kara, s'étend provisoirement aux circonscriptions administratives de Pagouda et Bafilo.

Art. 4 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 octobre 1966

N. Grunitzky

DECRET No 66-173 du 21-10-66 portant dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret no 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'Ecole nationale d'administration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret no 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'Ecole nationale d'administration;

Sur proposition du ministre de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret no 64-136 du 17 septembre 1964, seront autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

A — Candidats étudiants

a) Avoir réussi à l'examen probatoire de l'enseignement secondaire (ancienne 1^{re} partie du baccalauréat);

b) Ou bien avoir obtenu, en cas d'échec à l'examen probatoire précité, la moyenne générale de 10 au cours de leur année scolaire en classe de 1^{re};

c) Ou bien avoir obtenu le diplôme de l'Ecole commerciale du centre d'enseignement technique de Lomé.

B — Candidats fonctionnaires des cadres C et D Agents permanents ou agents contractuels

Justifier de 3 ans au moins de services effectifs et être autorisés à se présenter au concours par décision du ministre de la fonction publique après examen de leur candidature par une commission composée comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique —

Membres :

Un représentant du ministre de l'éducation nationale —

Le chef du service de la planification de l'emploi au haut commissariat au plan.

Art. 2 — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-182 du 26-10-66 portant nomination d'un juge de paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 66-171 du 20 octobre 1966 portant création de tribunaux coutumiers de première instance ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — M. Awanyoh Loujs, attaché, d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, diplômé de l'institut des hautes études d'outre-mer, section judiciaire, est nommé juge de paix dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-183 du 29-10-66 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte 1966-67.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1966-67 est fixée au 17 octobre 1966.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur des amandes de karité de la dite récolte sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre de Dapango	} 7 francs le kilogramme
de Mango	
Centre de Lama-Kara	} 9 francs le kilogramme
de Bassari	
Centre de Sokodé	10,50 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 19.787 frs cfa la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 29 octobre 1966

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE

Barème 1966-67

francs cfa la tonne

Prix d'achat au producteur centre Sokodé	10.500
1 Commission manutention acheteur produit	1.000
2 Transport brousse à Blitta	2.000
3 Transit Blitta	300
	<u>3.300</u>
Valeur sur wagon Blitta	13.800
4 Chemin de Fer (y compris voie locale)	806
Valeur nu-basculé Lomé	14.606
5 Frais généraux forfait	600
6 Intérêts et agios 7% 4 mois sur VLM	407
7 Manutention	350
8 Sacherie (13 1/3 sacs à 90)	1.200
9 Usure sacherie 10%	120
10 Loyr magasin	150
	<u>2.827</u>
Valeur loco-magasin Lomé	17.433
11 Déchets 3% sur VLM	523
12 Transit mise à bord (y compris voie locale)	1.031
13 Commission acheteur agréé forfait	800
	<u>2.354</u>
Valeur à facturer à l'O.P.A.T.	19.787